

STATUTS APPROUVES PAR L'AGE DU 13 Juin 2023

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, Dénomination, Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est « **BOURG PLONGEE** ».

Elle a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment **la nage avec accessoires**. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, **la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques** en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts , du règlement intérieur ainsi que des chartes signées par la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M) et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère politique, discriminatoire ou confessionnel. L'association permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

Affiliée à la F.F.E.S.S.M., elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres qui comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social à **Bourg en Bresse** peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Le pilotage & l'animation du club .
- Les lieux de pratiques : piscine, fosse & milieu naturel
- Les activités de formation de plongeurs adultes & jeunes ou de cadres : Technique, Apnée, Handisub, Environnement & Biologie Subaquatique.
- Les activités d'exploration subaquatiques pour adultes & jeunes
- Les activités de Sport Santé : de bien être ou sur ordonnance médicale

Article 3 : Conditions d'adhésion & de licence fédérale.

L'association se compose de membres actifs : personnes physiques, morales ou collectivités publiques.

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association doivent impérativement :

- Disposer d'une licence fédérale délivrée ou non par l'association, valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.
- S'inscrire à l'association par voie numérique dans les délais impartis,
- Signer le règlement intérieur mis à jour annuellement.
- S'acquitter des frais d'adhésion voire de licence le cas échéant.
- Répondre aux obligations réglementaires médicales notamment en matière d'Assurance Individuelle Accident (AIA) .

En plus de ces obligations, les mineurs souhaitant adhérer à l'association doivent impérativement faire l'objet d'une autorisation signée par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre dans les cas suivant : La démission , le décès , la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, argumentée par lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE II : AFFILIATION DE L'ASSOCIATION A LA FFESSM

Article 5 : Affiliation

Afin d'être affiliée à la FFESSM, l'association s'engage :

- A payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés ;
- A se conformer aux statuts et règlements de la FFESSM et à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le conseil d'administration

1. Élection - Composition :

1.1 Élection

Le conseil d'administration de l'association est composé d'un minimum de **7 membres élus** par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour 4 ans .

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

1.2 Composition

Le Conseil d'administration comprend les deux présidents, un secrétaire, un trésorier et les responsables de commissions. Il se laisse la possibilité de constituer un bureau en fonction des demandes urgentes .

2. Réunions - Convocations :

Le Conseil d'Administration ou Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et à la demande d'au moins 40% de ses membres .

Il se compose des membres élus mais aussi, sur invitation des membres fondateurs et toute personne dont la présence est jugée nécessaire .

3. Missions :

A minima, le Conseil d'Administration ou Comité Directeur se donne pour mission :

- De préparer le budget annuel avant le début de l'exercice ;
- De soumettre à la plus prochaine Assemblée Générale l'approbation de celui-ci et de présenter pour information tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

4. Inéligibilités :

« Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

Les personnes de nationalité française ou étrangères condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou considérée inéligible par les dispositions du code du sport. »

" Toute personne non licenciée au club ".

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

1. Assemblée Générale (AG)

- Chaque adhérent participe à l'assemblée générale.
- Les Présidents animent l'AG ou à défaut un autre membre du Conseil d'administration désigné par les présidents.
- L'AG se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour que les comptes soient soumis à son approbation.
- L'AG se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande de 40 % de ses membres.
- Elle se réunit préalablement à celle de son CODEP et avant celle du Comité Régional .
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.
- L'ordre du jour est fixé par les présidents et/ou le Conseil d'Administration.
- Le quorum est atteint quand 40% des adhérents participent au vote. « Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué à 30 jours d'intervalle minimum, une deuxième Assemblée qui délibère sans condition de quorum.
- Les délibérations de l'AG sont prises à la majorité à 51% .
- Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions.
- S'il y a lieu, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire.
- Il est tenu procès-verbal des séances signés par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier
- Ils sont établis sans blanc ni ratures, transmis à l'ensemble des membres et conservés au siège de l'association.

2. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

- Les AGE sont de deux types :
 - création de l'association
 - modification des statuts ou dissolution de l'association.
- Chaque adhérent participe à l'AGE qui est présidée par les Présidents ou à défaut un autre membre du Conseil d'administration désigné par le(s) président(s).
- L'ordre du jour est fixé par le(s) Président(s) ou à défaut un autre membre du Conseil d'administration désigné par le(s) président(s).
- Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des 2/3 des votants (présents & pouvoirs).
- Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret qui peut être réclamé pour toute autre décision.
- Le quorum est atteint quand 40% des adhérents participent au vote. « Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué à 30 jours d'intervalle minimum, une deuxième Assemblée qui délibère sans condition de quorum.

Article 8 : Ressources et Comptabilité

L'association assure une gestion transparente. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine AG.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produits des cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- Subventions diverses ;
- Des dons ;
- Produits des fêtes et manifestations, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, dans le respect du cadre réglementaire
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9: le Conseil de Discipline

1. Composition

Il est composé d'au moins cinq membres, en majorité n'appartenant pas aux instances dirigeantes.

2. Fonctionnement

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné doit avoir été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs et possibles conséquences de sa convocation, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

Il lui est accordé un délai raisonnable entre la convocation et la date de la réunion, pour qu'il puisse lui permettre de préparer utilement sa défense.

Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers.

La sanction éventuelle est prononcée à l'intéressé par écrit. L'intéressé peut faire appel de cette sanction devant la commission de discipline régionale.

La procédure respecte l'ensemble des droits de la défense.

Les statuts prévoient à ses présidents les pouvoirs d'exclusion ou de non renouvellement de la licence .La gravité ou le danger des faits reprochés ne permettent pas de déroger à ces principes.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 10 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou 80% des membres dont se compose l'AG.

Afin de procéder à un vote concernant la modification des statuts, l'AGE se réunit spécialement à cet effet. Elle doit se composer, afin de délibérer valablement, d'au moins 50% de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée de nouveau, mais à 30 jours d'intervalle minimum, elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 11 : Dissolution de l'association

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins 60% des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 30 jours d'intervalle au moins, elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité de 51 % de ses membres.

TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12 : Formalités administratives

L'un ou l'autre des présidents doivent effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par le décret du 16 août 1901, pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Il fait également connaître, dans les délais les plus brefs, à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les Présidents : Mme Sylvie BOULLY



M Mathieu THOMAS



Fait à Bourg en Bresse, le 13 Juin 2023